



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions

Question écrite n° 12102

Texte de la question

M Alain Neri attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les inconvenients que procure l'insuffisante revalorisation des salaires de reference dans le cas ou les titulaires d'une pension d'invalidite poursuivent ou reprennent une activite salaries. Certes, il est comprehensible que des dispositions soient prises pour reduire le montant des pensions d'invalidite en reference avec les salaires moyens anterieurs a l'invalidite, des que les interesses recouvrent une capacite de gain leur permettant de reprendre leur activite professionnelle. Cependant, le calcul du salaire de reference desavantage certaines categories de travailleurs salaries comme les gens de maison et l'evolution favorable des salaires de cette categorie professionnelle, pour lesquels les coefficients de revalorisation prevus a l'article L 341-6 du code de securite sociale ne viennent pas combler le decalage survenu avec l'evolution du SMIC Il lui demande s'il n'est pas envisageable de remedier a cette situation qui penalise des travailleurs salaries meritaants qui manifestent leur volonte d'exercer une activite professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les coefficients de majorations des salaires de reference des pensions d'invalidite et de retraite sont calcules d'apres le rapport du salaire moyen des assures pour l'annee ecoulee et l'annee consideree ainsi qu'il est effectivement prevu aux articles L 341-6 et L 351-11 du code de la securite sociale. En tout etat de cause, la pension d'invalidite etant un gain de remplacement, il semble equitable vis-a-vis des salaries que le pensionne ne puisse, par un cumul entre la pension d'invalidite et son activite salaries, depasser le salaire trimestriel moyen reellement percu par l'assure lors de la derniere annee civile precedant l'arret de travail suivi d'invalidite, affecte des coefficients de majorations. Soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnes et autres titulaires d'avantages de securite sociale, le Gouvernement a propose au Parlement, qui l'a accepte, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations ainsi que des salaires de reference servant a les liquider, selon l'evolution previsible des prix. En consequence, la revalorisation de ces avantages a ete fixee a 1,3 p 100 au 1er janvier et a 1,2 p 100 au 1er juillet 1989, par l'article 10 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12102

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1883